
Newsflash - Report de paiement des crédits



Dominique Blommaert
Partner
d.blommaert@janson.be



Quentin Metz
Senior Associate
q.metz@janson.be



Prescillia Algrain
Senior Associate
p.algrain@janson.be

Afin de limiter l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19, la Banque Nationale de Belgique, Febelfin et le Ministre fédéral des Finances ont annoncé fin mars 2020, les engagements pris pour aider les emprunteurs.

À ce jour, les mesures de soutien concernent les crédits hypothécaires et les crédits accordés aux entreprises. Aucune mesure n'a encore été adoptée pour les crédits à la consommation mais une proposition de loi est actuellement en discussion à la Chambre.

À noter que ces mesures résultent d'un accord avec le secteur financier et sont coulées dans deux « chartes » - une par domaine - et ne sont pas prescrites par une loi ou un arrêté de pouvoirs spéciaux.

Pour les deux domaines, un report du paiement du crédit pour une durée maximale de six mois dans le cadre du crédit existant est possible. Plus concrètement, cela signifie qu'un emprunteur finira de rembourser son crédit (au maximum) six mois plus tard que la date de fin initiale du crédit. Si le crédit est par exemple reporté de trois mois, l'emprunteur finira de rembourser son crédit trois mois plus tard que la date de fin initiale du crédit.

Pour vous aider à y voir plus clair, nous avons regroupé les informations principales sous forme de questions/réponses dans le tableau ci-dessous.

	CREDIT HYPOTHECAIRE	CREDIT AUX ENTREPRISES
Quoi - que couvre la mesure ?	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension du remboursement du crédit • Pendant maximum 6 mois • Pas rétroactif mais uniquement pour les mensualités futures • Le capital et les intérêts 	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension du remboursement du crédit • Pendant maximum 6 mois • Pas rétroactif mais uniquement pour les mensualités futures • Le capital uniquement. Les intérêts doivent donc toujours être payés mensuellement
Quoi - quels types de crédit ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les crédits hypothécaires à destination immobilière 	<ul style="list-style-type: none"> • Les crédits avec un plan de remboursement fixe • Les crédits de caisse • Les avances fixes <p>➔ Ne concerne ni les leasings ni les factorings</p>
Qui ?	<p>Un emprunteur qui est un particulier (donc une personne physique) et qui remplit les 4 conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire face à une diminution ou une disparition de ses revenus suite au Covid-19 à cause (i) du chômage temporaire ou complet, (ii) d'une contamination au Covid-19, (iii) d'une fermeture d'un commerce ou (iv) de mesures transitoires <p>➔ Pour les couples (sans précision quant à la notion de « couple ») : si le revenu de l'un des membres du couple a diminué ou disparu suite au Covid-19, la condition est considérée comme étant remplie</p>	<p>Un emprunteur qui est (i) une entreprise non financière, (ii) une PME, (iii) un indépendant ou (iv) une organisation sans but lucratif et qui remplit les 4 conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire face à difficultés de paiement suite au Covid-19 à cause (i) d'une baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité, (ii) du chômage temporaire ou complet ou (iii) d'une obligation de fermeture prise par les autorités • Être basée en permanence en Belgique • Par rapport (i) au remboursement des crédits en cours et (ii) au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale :



	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être en retard, au 1^{er} février 2020, pour le remboursement du crédit dont le report est demandé • Le crédit dont le report est demandé a été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique – condition examinée au moment de la demande de report • Avoir une épargne inférieure à EUR 25.000.- Ce montant est calculé en prenant en considération tous les types de comptes et les portefeuilles auprès de toutes les banques de l'emprunteur mais sans prendre en considération le montant de l'épargne-pension 	<ul style="list-style-type: none"> • soit, au 1^{er} février 2020, ne pas être en retard • soit, au 29 février 2020, accuser un retard inférieur à 30 jours • Avoir rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 et ne pas être en cours de procédure de restructuration de crédit active <p>➔ Les autorités publiques ne peuvent pas bénéficier d'un report de paiement</p>
<p>Combien ?</p>	<p>Le report s'applique selon le montant des revenus nets mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revenus nets mensuels \leq EUR 1.700.- : report sans intérêts supplémentaires pendant la période de report. Après la période de report, les mensualités seront identiques à celles existantes avant la période de report • Revenus nets mensuels $>$ EUR 1.700.- : report avec intérêts supplémentaires pendant la période de report. Après la période de report, les mensualités seront adaptées par rapport à celles existantes avant la période de report puisque les intérêts reportés seront comptabilisés <p>Comment calculer les revenus nets mensuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salariés : les revenus mensuels de février 2020 (en ce compris les revenus récurrents comme les pensions alimentaires et les loyers mais pas les allocations familiales), après déduction des charges liées aux crédits à la consommation et au crédit hypothécaire de la résidence principale 	<p>Aucune condition similaire n'est prévue dans la charte</p>



	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendants : les revenus de 2019 divisés par 12 mois (en ce compris les revenus récurrents comme les pensions alimentaires et les loyers mais pas les allocations familiales), après déduction des charges liées aux crédits à la consommation, au crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprise en nom propre 	
Comment ?	L'emprunteur doit faire la demande	L'emprunteur doit faire la demande
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus : un report de paiement de 6 mois maximum peut être obtenu soit, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus • Demandes introduites après le 30 avril 2020 : la date limite reste le 31 octobre 2020 inclus 	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus : un report de paiement de 6 mois maximum peut être obtenu soit, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus • Demandes introduites après le 30 avril 2020 : la date limite reste le 31 octobre 2020 inclus
Coût ?	Ni frais de dossier, ni frais administratif	Ni frais de dossier, ni frais administratif
Quid de la Centrale des Crédits ?	Le report de paiement ne sera pas enregistré comme un défaut de paiement dans la CCP	Aucune information à ce sujet mais le même traitement devrait être réservé aux enregistrements à la CCE

